

## Articulation « fonction publique » et droits à indemnisation chômage

Le Syndicat Français des artistes interprètes (SFA-CGT) syndique les artistes interprètes dans le cadre de leurs activités artistiques. Nous n'avons, en conséquence, pas d'expertise particulière sur les métiers de l'enseignement, ainsi que les différentes formes contractuelles et statutaires en cours.

Néanmoins, en raison de notre expérience et de nos échanges, notamment au sein de la fédération CGT Spectacle, voilà ce que nous pouvons dire sur l'articulation entre une activité en cours au sein de la fonction publique et les droits à indemnisation chômage :

- Le fait d'exercer une activité professionnelle à temps partiel, surtout à un faible volume horaire, n'est pas un frein suffisant au fait d'être reconnu « demandeur d'emploi » par France Travail, ni de percevoir effectivement des allocations chômage.
- La nature de l'employeur – public ou privé – n'est pas déterminante. Ce qui compte le plus est le volume d'activité régulière. La limite qui semble être appliquée par France Travail est de 78 heures d'activité régulière par mois<sup>1</sup>. Mais parfois, la tolérance peut être un peu plus large.
- Néanmoins, l'articulation entre l'assurance chômage des artistes intermittent·es du spectacle et la fonction publique (territoriale, hospitalière ou d'État) n'est pas toujours simple.
- De plus, la différence entre « vacataire » et « agent contractuel » en CDD n'est pas toujours simple à établir, sans même parler des problématiques que peuvent entraîner vis-à-vis de France Travail, le fait d'être agent titulaire, lorsque France Travail va réclamer des documents de « fin de contrat », alors qu'un titulaire n'a – par définition – pas de contrat.

### Pour les agents titulaires, voici les points d'attention que nous avons relevé :

- Le seul fait d'être agent·e de la fonction publique n'est pas suffisant pour être exclu·e de l'inscription sur les listes des demandeurs d'emploi. C'est le temps de travail effectif qui peut déterminer cette exclusion. En dessous de 78 h par mois, ce n'est pas un critère excluant.
- Si pas de droits France Travail déjà ouverts, la prise de disponibilité va entraîner une invalidation des périodes de travail antérieures à la prise de disponibilité, dans le cadre d'une ouverture de droits<sup>2</sup>.
- Si la prise de disponibilité intervient alors qu'un droit France Travail est en cours, elle n'interrompt pas le versement des Allocations Journalières liées à ce droit.
- Cependant, la prise de disponibilité sera considérée au moment de la prochaine ouverture de droits comme une perte volontaire d'emploi. Pour ouvrir ou renouveler un droit, il faudra donc, en plus des critères d'affiliation du droit considéré, justifier d'au moins 455 h (ou 65 jours) de travail après la prise de disponibilité.
- Un renouvellement de disponibilité est un critère d'interruption du versement du droit chômage en cours, car il est considéré comme une perte volontaire d'emploi par France Travail. Il en est de même pour une réintégration ou un refus de réintégration à l'initiative de l'agent titulaire<sup>3</sup>. Les effets, au moment du renouvellement des droits au chômage, sont les mêmes qu'au point précédents.
- En revanche, le refus de réintégration formulé par l'administration, n'est pas considéré par France Travail comme une perte volontaire d'emploi. Il n'a donc pas de conséquence sur le versement du droit en cours, ni d'incidence au moment du renouvellement de droits.
- Enfin, si le droit en cours en Annexe VIII ou X est interrompu par un renouvellement de disponibilité ou de congé sans solde, il est possible de faire « redémarrer » l'indemnisation, dès la première fin de contrat suivant l'interruption<sup>4</sup>. Néanmoins au moment du réexamen des droits, il faudra, en plus des critères d'affiliation (au moins 507 h sur les 12 derniers mois), justifier d'au moins 455 h (ou 65 jours) de travail après le renouvellement de disponibilité ou de congé sans solde.

<sup>1</sup> En référence au 1°) de [l'article R5411-10 du Code du travail](#).

<sup>2</sup> En application du 2e alinéa du §2 de [l'article 6 du Règlement général](#) de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024.

<sup>3</sup> En application du b) du §4 de [l'article 25 du Règlement général](#) de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024.

<sup>4</sup> En application du §1 de [l'Article 26 de l'Annexe X](#) (ou de l'Annexe VIII) à la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024.

## À titre d'information, vous pouvez consulter les pages suivantes :

### SNAM-CGT – musicien·nes – enseignant·es et interprètes :

- [SNAM-CGT | page consacrée à l'assurance chômage](#)

### Fonction publique :

- [Le portail de la fonction publique | L'indemnisation du chômage des agents du secteur public](#)
- [Le portail de la fonction publique | Guide sur l'indemnisation du chômage dans la fonction publique civile](#)

### France Travail :

- [France Travail Spectacle | Guide intermittents du spectacle](#)
- [France Travail Spectacle | Les heures d'enseignement artistique ou technique](#)

### Textes réglementaires sur l'Assurance chômage :

- **Convention du 15 nov. 2024, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ou au 1<sup>er</sup> avril 2025 pour certaines mesures**
  - [Légifrance | Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage](#)
  - [Légifrance | Arrêté du 19 décembre 2024 portant agrément de la convention d'assurance chômage du 15 nov. 2024](#)
  - [Annexe X | Artistes du spectacle](#)
  - [Annexe VIII | Ouvriers et techniciens du spectacle](#)

Si, après la lecture de cette fiche, ou pour toute autre raison, vous avez des questions sur votre situation personnelle, n'hésitez pas à joindre la permanence « France Travail » du syndicat à cette adresse : [perm-pole-emploi@sfa-cgt.fr](mailto:perm-pole-emploi@sfa-cgt.fr)

**Attention :** Dans cette fiche, nous décrivons le droit tel qu'il existe. Mais le SFA revendique une continuité de revenu et de droits tout au long de la vie, qui ne hiérarchise pas entre les périodes d'activité dites « productives » et les autres. Cette revendication est déclinée dans le projet d'un nouveau statut du travail salarié (NSTS pour les intimes), porté par l'ensemble de la CGT. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [cette fiche](#) sur le site de la CGT.

**Nota bene :** Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant·es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel·les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de France Travail.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](#).

Fiche « articulation fonction publique et indemnisation chômage », mise à jour le 21 janvier 2026.